



**CCI FRANCO
CONGOLAISE**

CCIFC déjeuner d'affaires

LA TRANSACTION EN MATIÈRE SOCIALE

Animé par Jean P. Serge BOPENGO W'ENGINDA

Président du Tribunal de Travail de Kinshasa/Matete

Kinshasa, le 22 mars 2016

Extrait

I. CAUSES DE LITIGE INDIVIDUEL DU TRAVAIL

Comme dit supra, les litiges individuels du travail est la conséquence de beaucoup de facteurs liés à la mauvaise gestion du personnel de l'entreprise et à la conduite ou à l'aptitude du travailleur dans l'entreprise.

En effet, plusieurs procès viennent de suite de l'incurie, de l'intransigeance, de l'incompétence, de l'orgueil, du complexe de supériorité de l'impunité, de l'esprit de domination du racisme, du mépris de la part de certains employeurs surtout ceux qui ont des assises politiques.

Certains profitant de l'absence d'une politique saine de l'emploi et du chômage accru, briment les travailleurs, commettent des excès de pouvoir et exercent même des violences, des voies de fait et des tracasseries de tout genre contre les travailleurs.

Très souvent les salaires ne respectent pas le Smig ; certains employeurs excellent par des contrats verbaux sans étalon des conditions de travail.

D'autres encore se sont spécialisés dans l'utilisation abusive de la main-d'œuvre par le système de journalier semainier en violation de la loi.

Les entreprises de placement ne définissent pas clairement leur rôle et leurs relations avec les demandeurs d'emploi, les entreprises utilisatrices de la main-d'œuvre.

Plusieurs entreprises reçoivent dans leur sein des stagiaires professionnels dont le statut juridique, la durée et les attributions ne retrouvent dans aucun texte légal, conventionnel ou réglementaire.

Tout cela constitue naturellement de socle des conflits puisque les travailleurs excédés posent des actes de revendication qui emportent rupture du contrat ou de la relation de travail.

Par ailleurs, il est à noter que consécutivement à ce qui précède les employeurs dans la prise de décision, ne respectent pas souvent la procédure de licenciement.

En effet, plusieurs licenciements s'opèrent verbalement alors que la loi impose à l'employeur l'obligation de notifier la décision en précisant clairement les motifs, art 62, 72, 76.

Très souvent, même si le licenciement est régulier, certains employeurs ne délivrent pas le certificat de fin de services avec toutes les mentions requises et ou ne paient pas le décompte final dans le délai requis, art 79,100.

Concernant les travailleurs plusieurs bévues qui sont décriées amènent les employeurs à retenir les fautes lourdes dans le chef des employés.

L'inconduite, les voies de fait, les injures, l'incompétence, le manque de performance, le vol le détournement, l'abus de confiance, les accidents et maladies du travail, l'absentéisme le retard au lieu de travail, l'inaptitude sont là les causes de rupture du contrat de travail.

En tout cas, tout cela est dû au fait que chaque partie au contrat ne respecte pas ses obligations ou engagements pourtant librement consentis.

Ce qui, sans doute, emporte comme conséquences la résiliation ou rupture du contrat qui ne va pas sans litige puisque chaque partie s'estime lésée surtout le travailleur qui, à chaque rupture s'attend à récupérer certains droits ou avantages inhérents à la fin du contrat.

Puisque le litige est né, comment le résoudre dans cette ambiance de très tendue et de méfiance.

II. MECANISME DE REGLEMENT DU LITIGE INDIVIDUEL DU TRAVAIL

Parler de mécanisme de règlement de litige revient à en chercher la solution ou à en déterminer les pistes de solution au problème posé.

Le litige individuel de travail qui est tout différend, toute controverse né entre le travailleur et son employeur est régi par la loi qui en donne la voie à suivre (art 15 de la loi n°016/2002 et 298 à 302 du code du travail).

Lorsque survient un litige individuel du travail plusieurs personnes ou organes interviennent en vue de son règlement ; il s'agit des parties, de l'inspecteur du travail et du tribunal de travail.

Ce conflit se règle en deux phases.

1. Phase pré juridictionnelle ou la conciliation

a) qui sont acteurs ?

Dans cette phase, les parties peuvent se limiter à s'entendre entre elles sans intervention d'un tiers et conclure un accord appelé tantôt règlement à l'amiable, protocole d'accord, compromis, accord, arrangement à l'amiable, séparation à l'amiable, acte transactionnel ou transaction.

b) LA TRANSACTION OU ACTE TRANSACTIONNEL

En tant que contrat civil, la transaction est prévue et organisée par le titre X du CCLIII, art 583 à 597

C'est le contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître en consentant des concessions réciproques. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Comme on peut bien le constater la transaction n'est pas une séparation à l'amiable, elle n'est pas non plus un mode de résiliation de contrat. Elle règle un cas déjà pathogène né ou à tout le moins redouté, suspecté à naître.

Conditions

Tout contrat doit respecter l'art 8 CCLIII (le consentement, la capacité, un objet et une cause licites).

Pour transiger en matière du travail l'employeur doit se rassurer que les avantages du travailleur n'ont pas été minorés, négligés ou oubliés avant la transaction.

Pour qu'une transaction soit valide il faut que les parties se fassent des concessions réciproques sinon l'acte sera considéré comme unilatéral et perdre son caractère de contrat car celui-ci requiert toujours deux volontés.

Effets

- La transaction permet d'éviter les incertitudes d'un contentieux long et coûteux, les aléas et la lenteur d'un procès qui font fatiguer les parties et perdre du temps,
- la transaction ne règle que les différends qui y sont concernés. C'est un contrat fermé on peut même parler de clause de quatre coins.
- la transaction a entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle a la valeur d'une décision passée en force de chose jugée.

Elle peut néanmoins être contestée par une partie qui s'estime lésé mais devant le juge civil et pas devant le juge du travail.

- contestation de la transaction

Il y a contestation :

= lorsqu'une partie n'exécute pas ses obligations, son cocontractant a le droit demander la résolution judiciaire devant le juge civil sur pied de l'article 82 ccliii,

=lorsqu'une partie qui a transigé n'avait pas qualité ou capacité ou si son consentement a été vicié ou encore si la transaction a porté sur un objet illicite,

= le cas d'un travailleur accidenté qui a transigé alors qu'il ne connaissait pas la hauteur du préjudice subi au moment de l'acte.

Comme on peut aisément le constater la transaction n'est pas un mode de résiliation de contrat mais un mode de règlement de différends nés dans ou à l'occasion de l'application des clauses du contrat.

Comme on peut le constater, les parties peuvent régler tout différend en toute liberté autant qu'elles le font pour mettre fin à leur contrat.

C'est cela un effet de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle.

Toujours dans cette phase, un tiers peut les aider, il s'appelle inspecteur du travail du ressort, conseil de prud'homme en droit français qui a reçu de la loi pouvoir de mener la procédure.

C'est la procédure de conciliation préalable prévue par la loi (art 298 à 302 ct).

Au fait, le droit du travail n'est pas un droit de conflit mais un droit de compromis qui invite les parties litigantes à se réconcilier chaque fois que survient un différend puisqu'à l'instar du mariage le contrat de travail met ensemble des intérêts vitaux qu'il ne faut pas ébranler à volonté ou au gré des humeurs.

C'est ainsi que le législateur a entouré ces relations de beaucoup de précautions et garde-fous afin d'empêcher quiconque, employeur surtout de ne pas se servir de sa puissance pour brimer les travailleurs.

Lorsque survient un litige, la loi impose aux parties, avant toute disposition à prendre, la procédure de conciliation préalable par les soins d'un inspecteur du travail du ressort.

TITRE X DES TRANSACTIONS

Art. 583. - La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Art. 584. - Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Art. 585. - On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public,

Art. 586. - On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Art. 587. - Les transactions se renferment dans leur objet la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu,

Art. 588. - Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Art. 589. - Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Art. 590. - La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

Art. 591. - Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Art. 592. - Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence

Art. 593. - Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Art. 594. - La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

Art. 595. - La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

Art. 596. - Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient à lors inconnus et qui auraient été postérieurement découverts ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Art. 597. - L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.